ACERWC
African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child

ACERWC Secretariat | **E-mail:** acerwc-secretariat@africanunion.org
Tel: +266 52 01 00 18 | **P.O.Box:** 13460 Maseru,
Address: Nala House, Balfour Road, Maseru
Kingdom of Lesotho

DÉCLARATION FINALE DE LA JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET LES PRATIQUES NEFASTES : NAVIGUER DANS L'UNIVERS NUMÉRIQUE

14 octobre 2026, Maseru, Royaume du Lesotho

1. **Guidés** par les cadres juridiques et politiques internationaux et continentaux relatifs à la protection des enfants contre la violence et les pratiques néfastes, y compris dans l'environnement numérique, notamment la Charte Africaine des Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de son Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ; la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel (Convention de Malabo) ; la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ; la Politique de l'UA en matière de sécurité et d'autonomisation des enfants en ligne ; l'Observation Générale n° 7 du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) relative à l'article 27 du CAEDBE ; la Résolution 17/2022 du CAEDBE sur la Protection et la Promotion des Droits des Enfants dans la sphère numérique ; les lignes directrices du CAEDBE pour mettre fin à la violence contre les enfants ; la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et l'Observation Générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants en relation avec l'environnement numérique ;
2. **Se félicitant** de l'adoption de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur les droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques et les droits des femmes et des filles, coparrainée par des États africains, notamment le Rwanda et le Sénégal ;
3. **Rappelant** les initiatives antérieures du CAEDBE en faveur des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, notamment sa Journée de Débat Général de 2019 sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, sa Journée de Débat Général de 2022 sur les droits de l'enfant dans le monde numérique, ainsi que la célébration de la Journée de l'Enfant Africain de 2023, placée sous le thème *« Les Droits de l'Enfant dans l'Environnement Numérique »*, et notant que la présente Journée de Débat Général s'appuie sur ces initiatives importantes en abordant les liens entre l'environnement numérique, la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes ;
4. **Reconnaissant** que l'essor des technologies numériques en Afrique, où le taux de pénétration d'internet a dépassé les 40 % et où les enfants représentent une part importante de la population des internautes, reflète la tendance mondiale selon laquelle les enfants constituent environ un tiers de l'ensemble des utilisateurs d'internet. Cet essor offre d'importantes possibilités en matière d'éducation, de participation, de développement et d'engagement civique des enfants ;

5. **Exprimant notre profonde préoccupation** face au fait que les technologies numériques exposent les enfants à diverses formes de préjudices en ligne, notamment l'exploitation et les abus sexuels des enfants, la prédation en ligne, la sextorsion, les contenus pédopornographiques, le cyberharcèlement, les abus basés sur l'images, les contenus préjudiciables, la violence de genre facilitée par la technologie, les atteintes à la vie privée des enfants, l'exposition à la toxicomanie, le recrutement au sein de groupes armés et la prédation en vue de l'extrémisme violent ; et reconnaissant que les technologies numériques peuvent permettre, faciliter et exacerber ces violences et ces préjudices, en augmentant leur ampleur, leur portée et leur gravité ;
6. **Notant** avec une vive préoccupation l'émergence de contenus pédopornographiques générés par l'intelligence artificielle, ainsi que les algorithmes des réseaux sociaux et la conception des plateformes qui amplifient les contenus préjudiciables, augmentant ainsi l'exposition des enfants aux dangers et créant des défis croissants auxquels les mécanismes juridiques, techniques et institutionnels existants en Afrique peinent à apporter des réponses adaptées ;
7. **Préoccupés en outre par** le fait que les enfants en Afrique sont exposés à des risques non seulement en tant qu'utilisateurs des technologies numériques, mais également dans le cadre de leur production, notamment l'extraction minière, l'assemblage d'appareils et le traitement des données ;
8. **Admettant également** que les technologies numériques peuvent faciliter des pratiques néfastes et amplifier les normes discriminatoires qui les sous-tendent, tout en permettant également l'accès à l'information, au soutien et à l'action collective ; et soulignant la nécessité de disposer de données probantes plus solides sur ces dynamiques afin d'éclairer les mesures de prévention et d'intervention ;
9. **Conscients** du rôle essentiel des parents, des personnes en charge des enfants et des familles dans la protection des enfants dans les environnements numériques, tout en reconnaissant que le manque de connaissances techniques, les fractures numériques intergénérationnelles et les obstacles à une communication ouverte ne permettent souvent pas aux personnes en charge des enfants d'identifier les menaces en ligne, de détecter les premiers signes de prédation ou de détresse, et de guider les enfants en toute sécurité dans les environnements numériques ;
10. **Reconnaissant en outre** que la violence facilitée par la technologie provoque des traumatismes durables sur les plans mental, émotionnel et neurologique ; affirmant, conformément aux futures lignes directrices de l'Union Africaine sur la santé mentale et le soutien psychosocial (MHPSS), que ces préjudices constituent de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des enfants, au sens de l'article 16 du CAEDBE
11. **Reconnaissant** les mesures prises par les États membres de l'UA pour renforcer les cadres juridiques, politiques et institutionnels visant à protéger les enfants contre la violence et les pratiques néfastes, y compris dans l'environnement numérique, tout en soulignant que des lacunes persistent face à l'évolution et à l'ampleur croissante des violences faites aux enfants par le biais des technologies, notamment en matière de mise en œuvre, d'application effective et de coopération transfrontalière ;
12. **Profondément préoccupés** par les lacunes en matière de responsabilité des entreprises technologiques, des plateformes numériques et des fournisseurs d'accès à Internet opérant sur le continent, notamment en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes, la mise en place des mesures de sécurité intégrées dès la conception des produits et services, ainsi que la

coopération avec les autorités nationales chargées de l'application de la loi et les autorités judiciaires;

13. **Reconnaissant** les bonnes pratiques et initiatives prometteuses mises en œuvre à travers l'Afrique pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes facilitées par la technologie, notamment les approches centrées sur les victimes, les interventions communautaires, les mécanismes de signalement numériques, les initiatives menées par des enfants et des jeunes, ainsi que la coopération transfrontalière et multipartite;
14. **Prenant note** des résultats du sondage U-Report réalisé en 2026 avec le soutien de l'UNICEF et de la GSMA, auquel ont participé 50 563 enfants et jeunes dans 51 pays africains, et qui révèle que, si la connectivité est appréciée pour l'apprentissage et l'expression, 23 % des personnes interrogées estiment que leurs besoins en matière de sécurité et de développement sont rarement, voire jamais, pris en compte par les plateformes numériques ; et réaffirmant le rôle essentiel des enfants et des jeunes en tant que partenaires actifs, chercheurs et défenseurs de leurs droits dans la conception conjointe de solutions visant à garantir leur sécurité dans l'environnement numérique
15. **Conscients** que la présente Journée de Débat Général se tient à un moment; stratégique décisif, alors que l'Afrique fait progresser la Position commune africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants (CAP-EVAC) et se prépare à porter la position commune du continent sur cette question lors de la deuxième Conférence Ministérielle Mondiale sur la violence à l'égard des enfants ;

Nous, participants à la Journée de Débat Général *sur la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes : naviguer dans l'univers numérique*, tenue à l'occasion de la 48e session ordinaire du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) le 14 octobre 2026, à Maseru, au Royaume du Lesotho :

16. **Exhortons les États Membres de l'Union Africaine à :**
 I. Accélérer la ratification de la Convention de Malabo et son incorporation dans les législations nationales, ainsi qu'à adopter ou réviser des lois nationales exhaustives sur la protection de l'enfant et la cybercriminalité afin de criminaliser explicitement, entre autres, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, y compris les contenus abusifs générés par l'IA, la prédation en ligne, la sextorsion, la traite des enfants facilitée par la technologie, le recrutement en ligne dans les conflits, la vente de drogues en ligne et les différentes formes de pratiques néfaste dans l'environnement numérique, conformément à la Charte Africaine des Droits et leBien-êtrede l'Enfant (CADBE), à la Politique de l'Union Africaine sur la sécurité et l'autonomisation des enfants en ligne et à la Loi type sur la sécurité des enfants en ligne.
 II. Mettre en place et renforcer des mécanismes institutionnels permettant de coordonner les actions de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes dans l'environnement numérique, notamment en renforçant la coordination intersectorielle entre services chargés de la protection de l'enfance, les autorités de régulation du numérique, les autorités de contrôle financier et les autres acteurs concernés ;
 III. Élaborer et financer des plans nationaux chiffrés visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes, y compris dans

l'environnement numérique ; intégrer ces engagements dans les budgets nationaux et sectoriels ainsi que dans les cadres de dépenses à moyen terme ; et assurer le suivi des allocations budgétaires et des dépenses ;

IV. Mener ou faire réaliser, en concertation avec les enfants et les jeunes, des études sur la nature, l'ampleur et les formes évolutives de la violence à l'égard des enfants et des pratiques néfastes facilitées par la technologie dans leur pays, afin d'étayer des réponses juridiques, politiques et programmatiques fondées sur des données factuelles ;

V. Renforcer les capacités techniques et d'enquête des services chargés de l'application de la loi, des intervenants de première ligne, des procureurs et du pouvoir judiciaire afin de détecter, d'enquêter et de poursuivre les actes de violence à l'égard des enfants facilités par la technologie. À cette fin, mettre en place des unités spécialisées dans la cybercriminalité et l'informatique légale adaptées aux enfants, et renforcer les mécanismes de coopération régionaux et transfrontaliers ;

VI. Renforcer et financer de manière durable le personnel des services sociaux, notamment les travailleurs sociaux et les agents de protection de l'enfance au niveau communautaire, grâce à une formation axée sur les compétences, au développement professionnel continu, à la supervision et à un déploiement approprié ; doter ce personnel des moyens nécessaires pour prévenir, identifier et lutter contre la violence et les pratiques néfastes facilitées par la technologie, et permettre aux enfants de bénéficier d'un soutien coordonné tant en ligne que hors ligne ;

VII. Mettre en place ou renforcer des mécanismes de signalement et d'orientation adaptés aux enfants, confidentiels, sûrs et accessibles, notamment des lignes d'assistance téléphonique nationales universelles au 116 dotées d'outils de détection numérique appropriés. Veiller à ce que les enfants victimes de violences facilitées par les technologies bénéficient immédiatement et gratuitement de soins médicaux complets, d'une assistance juridique ainsi que d'un accompagnement spécialisé en santé mentale et d'un soutien psychosocial tenant compte des traumatismes subis et centrés sur les besoins des victimes, sans subordonner l'accès à ces services à leur participation aux procédures judiciaires, tout en garantissant le respect de leur droit à la vie privée ;

VIII. Élaborer et financer des campagnes nationales de sensibilisation du public ainsi que des initiatives communautaires sur la parentalité numérique afin d'informer les parents, les familles d'accueil et les éducateurs des nouveaux risques numériques, de la prédation en ligne et des stratégies de traite ; et fournir aux familles des outils pratiques et des conseils pour favoriser une communication ouverte, fondée sur la confiance et non punitive avec les enfants concernant leurs expériences en ligne ;

IX. Investir dans des programmes fondés sur des données probantes qui remettent en cause les normes sociales favorisant la violence à l'égard des enfants, s'attaquent au comportement des auteurs de ces actes et qui proposent des services d'aide aux personnes présentant un risque de commettre des infractions ;

X. Intégrer une éducation complète et adaptée à l'âge en matière de culture numérique et de sécurité en ligne dans les programmes scolaires et les programmes communautaires destinés aux enfants, aux parents, aux personnes en charge d'enfants et aux éducateurs ;

XI. Adopter et faire respecter des garanties légales en matière de protection de la vie privée qui interdisent strictement la collecte non autorisée, la monétisation à des fins commerciales, le profilage algorithmique ou le partage illégal des données personnelles, des données de localisation et des images des enfants ;

XII. Veiller à ce que les mesures visant à protéger les enfants dans l'environnement numérique respectent leurs droits à la vie privée, à la dignité, à la liberté d'expression, à la participation et à l'accès à l'information, et qu'elles soient légales, nécessaires, proportionnées, adaptées à leur âge et évaluées quant à leurs effets sur l'inclusion ;

XIII. Veiller à ce que les systèmes judiciaires nationaux préviennent la traumatisation secondaire des enfants victimes lors de la collecte de preuves numériques, et aligner les cadres législatifs sur les normes en constante évolution en matière de recours efficaces, notamment par le biais d'un médiateur numérique pour les enfants, d'actions collectives et représentatives au nom des enfants, et d'un fonds de réparation et de recours financé par les amendes réglementaires ;

XIV. Mettre en place ou désigner une autorité de régulation indépendante chargée de la sécurité des enfants en ligne, dotée des pouvoirs nécessaires pour contrôler les algorithmes et les systèmes d'Intelligence Artificielle, exiger des informations, infliger des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires mondial et à engager la responsabilité personnelle des hauts dirigeants en cas de manquements graves. Exiger également des plateformes numériques et des entreprises technologiques qu'elles intègrent les mesures de sécurité dès la conception, assurent une modération appropriée des contenus, mettent en œuvre des mesures de transparence et de signalement et coopèrent avec les autorités nationales ;

XV. Exiger des entreprises technologiques proposant des services aux enfants relevant de leur juridiction qu'elles désignent un représentant légal local, qu'elles ne recourent pas à des conditions générales d'utilisation, à des clauses de juridiction étrangère ou d'arbitrage pour se soustraire à leurs obligations nationales, et qu'elles garantissent que les enfants en Afrique bénéficient des mêmes paramètres de sécurité activés par défaut, des mêmes délais de réponse et des mêmes recours que les enfants des autres régions ;

XVI. Exiger la réalisation d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant avant le lancement de produits numériques et de fonctionnalités majeures, exiger que les fonctionnalités de conception visant à maximiser l'engagement soient désactivées par défaut pour les enfants, et imposer des obligations spécifiques aux compagnons et agents d'IA, notamment l'interdiction des relations amoureuses ou sexuelles simulées avec des enfants, la possibilité d'annuler les actions exécutées par les agents d'IA et l'obligation de soumettre à un examen humain les décisions automatisées affectant les enfants.

XVII. Exiger des plateformes numériques qu'elles appliquent une protection renforcée aux enfants exposés à des risques accrus, notamment en détectant et en neutralisant les offres de traite et de trafic visant les enfants en déplacement, en supprimant rapidement les contenus qui recrutent ou qui font l'apologie de la participation d'enfants aux conflits armés tout en préservant les preuves à des fins de responsabilisation, et en détectant les tentatives de prédation à des fins d'extrémisme violent en Afrique et en orientant les enfants identifiés vers les services de protection de l'enfance ;

XVIII. Garantir la participation significative, sûre et adaptée à l'âge des enfants à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes dans l'environnement numérique ;

XIX. Mettre en œuvre la Position commune sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants (CAP-EVAC), y compris ses dimensions numériques, et intégrer les engagements relatifs à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique lors de la deuxième Conférence Ministérielle Mondiale sur la violence à l'égard des enfants, en veillant à ce que ces engagements soient spécifiques, assortis d'échéances et chiffrés, en désignant une institution responsable et en incluant au moins un indicateur de résultat montrant si les enfants sont mieux protégés.

17. Exhortons la Commission de l'Union Africaine à :

I. Accélérer les efforts visant à promouvoir la ratification, l'intégration dans les législations nationales et la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et le Bien-être de l'enfant (CADBE) et de la Convention de Malabo par les États Membres ;

II. II. Soutenir les États Membres dans la mise en œuvre de la Politique africaine pour la sécurité et l'autonomisation des enfants en ligne et de sa loi type sur la sécurité des enfants en ligne, notamment par le biais d'une assistance technique, de conseils et du renforcement des capacités ;

III. Soutenir la coopération régionale en matière de développement des effectifs des services sociaux par le biais de partenariats entre les gouvernements, les établissements de formation et les organismes professionnels, notamment par la mise en commun de ressources pédagogiques, la supervision des pratiques et les échanges Sud-Sud ;

IV. IV. Impliquer les entreprises technologiques et les plateformes numériques dont les services sont accessibles aux enfants en Afrique ou ont un impact sur eux, afin d'établir des attentes claires et des mécanismes de responsabilité en matière de sécurité des enfants, une modération des contenus adaptée aux langues et aux contextes africains, et soutenir également la mise en place d'un réseau continental des autorités de régulation de la sécurité en ligne, doté d'une unité technique commune et d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions d'application de la réglementation, afin que le respect des obligations en matière de sécurité des enfants soit une condition d'accès aux marchés africains devienne une condition d'accès aux marchés africains ;

V. V. Veiller à ce que les dimensions numériques de la violence à l'égard des enfants et des pratiques néfastes soient intégrées dans la mise en œuvre du CAP-EVAC et dans la participation de l'Afrique à la deuxième Conférence Ministérielle Mondiale sur la violence à l'égard des enfants.

18. Appelons le CAEDBE à :

I. Adopter et diffuser la présente Déclaration Finale auprès des États Membres de l'UA, de la Commission de l'Union Africaine, des entreprises technologiques, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes, et de

rendre compte de ses conclusions et recommandations aux organes décisionnels compétents de l'UA ;

II. II. Mener une évaluation à l'échelle continentale de la violence à l'égard des enfants et des pratiques néfastes dans l'environnement numérique, en s'appuyant sur les recherches existantes et les données issues des enfants et des jeunes ; identifier les lacunes en matière de prévention, de capacités de prise en charge et de responsabilité, et élaborer des recommandations adaptées au contexte sans faire double emploi avec les efforts existants de collecte de données ;

III. III. Lancer l'élaboration d'une norme, telle qu'une Observation Générale, relative aux droits des enfants dans l'environnement numérique ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la violence et les pratiques néfastes facilitées par la technologie, en application des articles 10, 16, 21, 27 et 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE). Cette norme devra couvrir à la fois l'utilisation des technologies par les enfants et leur rôle dans leur conception et leur production, et être élaborée avec la participation des enfants.

IV. IV. Aborder systématiquement la question de la violence à l'égard des enfants et des pratiques néfastes facilitées par la technologie avec les États parties, par le biais du mécanisme de présentation des rapports des États parties, des visites dans les pays, des séminaires et d'autres forums, en fournissant des orientations sur les mesures à prendre, notamment en incluant une section spécifique consacrée à l'environnement numérique dans les lignes directrices relatives aux rapports des États parties ;

V. Faire progresser ses travaux sur la création d'un référentiel continental en matière d'investissement et de budgétisation en faveur des enfants, en accordant une attention particulière à la protection de l'enfance, et s'appuyer sur ces travaux pour favoriser le dialogue avec les États parties sur la mise en place d'un financement adéquat, équitable et durable, y compris pour la protection des enfants dans l'environnement numérique ;

VI. VI. Renforcer la coordination entre ses Rapporteurs Spéciaux, ses Groupes de Travail et les mécanismes pertinents de l'UA et des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les droits des femmes en Afrique, l'Envoyé Spécial de l'UA pour les enfants touchés par les conflits armés et le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, sur les questions relatives à la violence à l'égard des enfants et aux pratiques néfastes dans l'environnement numérique ; et

VII. Favoriser les échanges entre les États parties sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes dans la sphère numérique, notamment par le biais de lois, de politiques, de procédures administratives et de procédures judiciaires.

19. Exhortons les entreprises technologiques, les plateformes numériques et les fournisseurs d'accès à Internet à :

I. Intégrer les principes de sécurité dès la conception, des mesures adaptées à l'âge et des évaluations des risques centrées sur l'enfant dans la conception, le

développement et le déploiement des produits et services numériques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des enfants en Afrique ;

II. Renforcer les systèmes de modération des contenus et les capacités de protection des enfants, notamment par la détection proactive et le retrait de tous les types de contenus pédopornographiques, de contenus préjudiciables et de contenus qui facilitent ou incitent à la violence à l'égard des enfants et à des pratiques néfastes, notamment le mariage des enfants et les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ;

III. Mettre en place et maintenir des mécanismes de signalement et de traitement des plaintes accessibles, sûrs et adaptés aux enfants ; veiller au traitement rapide des signalements ; fournir ou faciliter l'accès à des recours et réparations efficaces pour les enfants concernés ; et coopérer avec les autorités nationales compétentes, y compris les autorités chargées de l'application de la loi, conformément à la législation en vigueur ;

IV. Désigner un haut responsable chargé de la sécurité des enfants, conférer au personnel chargé de la sécurité le pouvoir d'empêcher le lancement de produits présentant un risque pour les enfants, lier la rémunération des dirigeants aux résultats en matière de sécurité des enfants plutôt qu'à l'engagement de ces enfants, protéger les lanceurs d'alerte et publier des données de transparence pour chaque pays africain, y compris les demandes des gouvernements visant à restreindre l'accès à des contenus ou à les supprimer ;

V. Investir dans la culture numérique, la sécurité en ligne et les initiatives de prévention destinées aux enfants, aux parents, aux personnes qui en ont la charge et aux éducateurs à travers le continent, et soutenir ces initiatives, en partenariat avec les gouvernements et les autres acteurs concernés ;

VI. Renforcer la participation constructive aux processus réglementaires continentaux et nationaux, notamment la mise en œuvre de la Politique Africaine pour la Sécurité et l'Autonomisation des Enfants en Ligne, et publier régulièrement des rapports détaillés sur les incidents liés à la sécurité des enfants et les mesures prises en Afrique ;

20. Appelons les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les organisations de la Société Civile et nos Partenaires à :

I. Apporter leur soutien au CAEDBE, à la Commission de l'Union africaine, aux Communautés Économiques Régionales et aux États parties, par le biais d'initiatives, de programmes et de partenariats tels que le programme régional africain de l'Initiative Spotlight (SIARP 2.0), afin d'élaborer et de promouvoir des normes régionales visant à prévenir et à lutter contre la violence facilitée par la technologie et les risques en ligne qui en découlent pour les enfants, en particulier les filles ;

II. Mener des campagnes de sensibilisation et des formations à l'intention des enfants, les familles, des éducateurs et des communautés sur les risques liés aux technologies numériques et à leur utilisation en toute sécurité, ainsi que pour lutter contre les idées fausses et les discours qui normalisent ou encouragent des pratiques néfastes via les plateformes numériques ;

III. Recueillir, étudier et partager des données factuelles sur la violence à l'égard des enfants facilitée par la technologie et les pratiques néfastes, y compris

celles issues d'initiatives menées par des enfants et des jeunes, afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de programmes d'intervention ;

IV. Fournir un accompagnement global aux enfants victimes d'exploitation sexuelle en ligne et d'autres formes de violence, notamment en les aidant à effectuer des signalements, en leur facilitant l'accès à l'assistance juridique et au soutien psychosocial, et en les accompagnant dans les démarches visant à faire supprimer les contenus préjudiciables ;

V. Faciliter la participation significative des enfants aux processus décisionnels concernant la violence à leur égard dans la sphère numérique ;

VI. Renforcer la coordination entre les organisations de la société civile, les institutions nationales des Droits de l'Homme, les Agences des Nations Unies et les autres partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des enfants en ligne et de la lutte contre les pratiques néfastes, afin d'améliorer la cohérence, la portée et l'impact des efforts de prévention et d'intervention ;

VIII. Porter à l'attention du CAEDBE les questions relatives à la violence à l'égard des enfants et aux pratiques néfastes à leur encontre perpétrées par le biais des plateformes numériques, afin de permettre au CAEDBE de suivre les progrès et les défis rencontrés, notamment au moyen des communications prévues à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsque les États parties ne parviennent pas à réglementer les plateformes numériques.

Adopté lors de la Journée de Débat Général *sur la violence à l'égard des enfants et les pratiques néfastes : naviguer dans l'univers numérique*, tenue à l'occasion de la 48e session ordinaire du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) le 14 octobre 2026, à Maseru, au Royaume du Lesotho :